



Conseil Municipal du 18 décembre 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit décembre
A vingt heures trente

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER
Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT- Jocelyne BINET - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN
Pascal KLINGLER - Josiane THOMAS - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT
Florence DOUILLON - Frédéric CLAUX - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON (arrivé à 20h45)
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Eric BOSC - Patrick MURCIA - Christophe BATAIS

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Denis HOFFMANN a donné procuration à Fahed HADJI
Fabien CUVILLIER a donné procuration à Claude CAUET
Christophe CONNAN a donné procuration à Chantal CLAUX
Annie METAY a donné procuration à Eric BOSC
Mathilde MISSLIN a donné procuration à Patrick MURCIA

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :

Tiphany JOURDAIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Josiane THOMAS

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 23
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de votants : 28

ORDRE DU JOUR

- 1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Modification de la composition de la Commission de contrôle des listes électorales
- 3- RESSOURCES HUMAINES** / Indemnité de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- 4- RESSOURCES HUMAINES** / Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) – 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029
- 5- RESSOURCES HUMAINES** / Mise à jour du tableau des effectifs
- 6- RESSOURCES HUMAINES** / Mise en place d'un règlement intérieur des assistantes maternelles
- 7- RESSOURCES HUMAINES** / Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des policiers municipaux
- 8- TECHNIQUE** / Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement de la rue Claude Grenthe dans le cadre de l'opération de requalification du pôle gare à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 9- URBANISME** / Révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) – Bilan de la concertation et arrêt du projet de P.L.U

Sur proposition de M. le Maire, d'une part l'Assemblée observe une minute de silence en mémoire des victimes du cyclone « Chido » qui a touché l'île de Mayotte, le 14 décembre. D'autre part, M. le Maire propose l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour, relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Secours Populaire » à hauteur de 1 000 € pour venir en aide aux victimes.

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Bosc

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ANNEE 2024

29/11/2024	Enfance	Convention de prestation relative à la réalisation d'une prestation musicale, en date du 18 décembre 2024, à intervenir avec les artistes Michel GUAY et Romain MOLLARD
29/11/2024	Juridique	Affaire Commune de Pierrelaye C/ SAS S.T.E.P.C - Mandat donné au profit de la SELARL "Verpont Avocats"
09/12/2024	Informatique	Attribution d'une prestation relative à la réalisation de modifications cartographiques dans le logiciel de gestion du cimetière
09/12/2024	Social	Convention de prestation relative à l'animation d'un atelier de "percussions" en date du 23 décembre et d'un atelier "djing" en date du 27 décembre 2024, à intervenir avec la S.A.S "Afro and Co"

M. Bosc souhaite savoir quelle affaire est concernée par la décision juridique prise en date du 29 novembre 2024.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un contentieux en cours avec une société qui est intervenue dans le cadre de la construction du 3^{ème} groupe scolaire.

2- N°D2024_69 - ADMINISTRATION GENERALE / Modification de la composition de la Commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : Mme Binet / Intervention : M. Murcia

Mme Binet rappelle que le 16 juin 2020, le Conseil municipal a désigné les membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Mme Binet précise que cette commission contrôle les décisions du maire qui statuent sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs de la commune. La commission de contrôle des listes électorales a compétence pour :

- Statuer sur les recours administratifs préalable formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire
- Contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

La commission de contrôle se réunit préalablement à chaque scrutin ou, les années sans scrutin, au moins une fois par an. Ses membres sont nommés par arrêté du préfet, pour une

durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal. Les réunions de la commission sont publiques.

La composition de la commission de contrôle diffère selon le nombre d'habitants de la commune. La composition et le fonctionnement des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de 1 000 habitants et plus ont été arrêtés par le législateur dans le but de garantir l'objectivité et la transparence de leurs décisions.

Lorsque 2 listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal, comme à Pierrelaye, la commission de contrôle est composée de :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts et volontaires, pour participer aux travaux, soit Madame Florence DOUILLON, Madame Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN, Madame Jocelyne BINET

- 2 conseillers municipaux appartenant à la 2nde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts et volontaires pour participer aux travaux, de manière à garantir la présence de l'opposition dans la composition de la commission de contrôle soit Madame Annie METAY et Monsieur Patrick MURCIA.

En outre, la loi instaure de strictes règles d'incompatibilité de fonction afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Ainsi, ni le maire, ni un adjoint titulaire d'une délégation de signature ou de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger à la commission.

Suite à l'élection de Madame Jocelyne BINET en qualité de 8^{ème} adjointe au maire, il convient désormais de procéder à son remplacement au sein de la Commission de révision des listes électorales.

La liste « Ensemble Continuons Pierrelaye » propose Mme Josiane THOMAS, conseillère municipale pour la remplacer.

Vu le Code Electoral notamment son article L.19,

Vu les délibérations n°38/2020 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 relative à la désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relative à l'élection de Madame Binet en qualité de 8^{ème} adjointe au maire,

Considérant la nécessité de la remplacer pour se conformer aux dispositions législatives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin secret
- ✓ **DESIGNER** Madame Josiane THOMAS en tant que membre de la Commission de Révision des Listes Electorales.

M. Murcia souhaite connaître les raisons de l'éviction de Mme Binet de la commission.

M. le Maire répond qu'en tant que Maire adjointe Mme Binet ne peut également siéger à la commission.

M. Murcia indique que Mme Menegazzi-Pondaven a aussi une délégation.

M. le Maire précise que Mme Menegazzi-Pondaven est conseillère municipale déléguée et non mairie adjointe.

3- N°D2024_70 - ADMINISTRATION GENERALE / Indemnité de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Mme Binet / Intervention : -

Mme Binet rappelle que suite à la vacance du siège d'adjointe de madame Adelaïde DA PAULA, en séance du 4 décembre dernier le Conseil Municipal a élu Madame Jocelyne BINET en qualité de 8^{ème} adjointe.

Par conséquent, il s'avère nécessaire de modifier le tableau annexe à la délibération relatives aux indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°4/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant fixation du nombre et élection des adjoints,

Vu la délibération n°5/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant création de 2 postes de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 portant élection de Madame Jocelyne BINET en qualité de 8^{ème} adjointe au maire,

Vu l'arrêté municipal n°113/2020 en date du 17 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude CAUET en qualité de 1^{er} adjoint,

Vu l'arrêté municipal n°114/2020 en date du 17 juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame Chantal CLAUD en qualité de 2^{ème} adjointe,

Vu l'arrêté municipal n°115/2020 en date du 17 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Claude CHEVRIER en qualité de 3^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté municipal n°121/2020 en date du 17 juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN en qualité de conseillère municipale,

Vu l'arrêté municipal n°A2023_32_SG en date du 3 février 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal KLINGLER en qualité de conseiller municipal délégué,

Vu les arrêtés municipaux n°A2024_392_DAG à A2024_396_DAG portant délégation de fonctions à Mesdames Marie-Françoise JOLLY, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jocelyne BINET et Messieurs Dominique MORIN, Fahed HADJI, en qualité d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°40/2020 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal au regard de l'élection d'une nouvelle adjointe au maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **FIXER** Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Adjoints au Maire : 17,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Conseillers municipaux délégués : 17,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- ✓ **PRECISER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- ✓ **PREVOIR** et **INSCRIRE** les budgets correspondants au budget.

4- N°D2024_71 – RESSOURCES HUMAINES / Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) – 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029

Rapporteur : Mme Binet / Interventions : M. Murcia – M. le Maire - Mme Chochon-Lambert

Mme Binet rappelle que l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation financière minimale pour les employeurs publics territoriaux, qui ne peut être inférieure à 8 € par mois par agent à partir du 1^{er} janvier 2025.

Mme Binet indique qu'il a été décidé par le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG) de relancer une nouvelle convention de participation pour le risque Prévoyance.

Mme Binet précise qu'à l'issue de la procédure de remise en concurrence et après le passage en Commission d'Appel d'Offres, le Conseil d'Administration du CIG, en date du 07 juillet 2023, a décidé d'attribuer la convention de participation prévoyance comme suit : Groupe VYV (mandataire-coordonnateur du groupement) /MNT (assureur, gestionnaire et distributeur).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n°2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n°2021-175 en date du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2022-581 en date du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°D2023/07 en date du 10 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023 et la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance (incapacité de travail, invalidité ou décès), exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG, à hauteur de 8 € par mois et par agent.
- ✓ **PRENDRE ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 500 € pour l'adhésion à la convention prévoyance, comme toute collectivité de 150 à 349 agents.

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.
- ✓ **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

M. Murcia se questionne sur la part de la participation des agents, le contrat est obligatoire et pourquoi un montant de 8 euros.

M. le Maire répond qu'il n'y a aucune obligation de souscription pour les agents. Aujourd'hui peu d'agents y souscrivent et c'est bien dommage alors que la santé est primordiale. Quant au montant de 8 € il été approuvé en CST. Ce montant s'avère supérieur à celui alloué dans de nombreuses communes. La participation du salarié est calculée en fonction de sa rémunération et de son choix de couverture.

Mme Chochon-Lambert précise qu'il ne faut pas confondre la prestation sociale complémentaire et la partie prévoyance. Cette délibération a attiré au contrat de prévoyance comprenant un contrat de base plus des options. Souvent les personnels n'y adhèrent pas car le coût lié est assez élevé.

5- N°D2024_72 – RESSOURCES HUMAINES / Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Binet / Interventions : M. Murcia - M. le Maire

Mme Binet rappelle que les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Mme Binet précise qu'il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il s'avère à ce jour nécessaire de procéder à cette mise à jour par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Considérant que pour répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

1. Transformation du poste d'adjoint·e au Responsable Espaces verts et Propreté urbaine en Responsable Espaces verts
2. Création du poste de Responsable Propreté urbaine et entretien voirie
3. Distinction des 12 postes d'agent·e·s des espaces verts et de la propreté urbaine en 7 postes d'agent·e·s des espaces verts et 5 postes d'agent·e·s de la propreté urbaine
4. Mise à jour des effectifs pourvus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

M. Murcia demande si les 7 agents espaces verts n'interviennent plus que dans ce domaine. M. le Maire indique qu'un nouvel organigramme a été mis en place afin de donner plus de lisibilité aux missions d'une part d'espaces verts et d'autre part de propreté urbaine. Cependant en cas d'absentéisme ou d'accroissement temporaire d'activité la polyvalence existe toujours tel que rappeler ce jour en CST.

6- N°2024_73 – RESSOURCES HUMAINES / Mise en place d'un règlement intérieur des assistantes maternelles

Rapporteur : M. Cauet / Intervention : -

Mme Cauet rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité et que leur statut est particulier, ce règlement s'impose à tout(e) assistant(e) maternel(le).

M. Cauet précise que la réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est mis à disposition dans la crèche familiale « Les Frimousses » et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur des assistant(e)s maternel(le)s et sa mise en application dans la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2024,

Vu le règlement intérieur des assistant(e)s maternel(le)s ci-annexé,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur à destination des assistant(e)s maternel(le)s ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ADOPTER** les dispositions du règlement intérieur des Assistant(e)s maternel(le)s intégrant le formulaire d'acceptation annexé à la présente délibération
- ✓ **PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

7- N°2024_74 - RESSOURCES HUMAINES / Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des policiers municipaux

Rapporteur : Mme Binet / Intervention : -

Mme Binet rappelle que le régime indemnitaire des agents de la Police municipale est inchangé depuis des années.

Contrairement aux autres cadres d'emploi, cette filière n'a pas intégré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) progressivement mis en place à compter de 2014, en raison du manque de

correspondance de la filière police municipale avec des cadres d'emploi de la fonction publique d'État.

Mme Binet indique que suite à la parution du Décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent donc bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel, à savoir l'indemnité spéciale des agents de police municipale et l'indemnité d'administration et de technicité.

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

		Situation précédente		Situation à venir	
Catégorie hiérarchique	Grade	Indemnité spéciale des agents de police municipale	Indemnité d'administration et de technicité	ISFE max Part fixe	ISFE max Part variable
C	Chef de police municipale	20%	347.33 €	30%	3000 €
	Brigadier-chef principal	20%	347.33 €	30%	3000 €
	Gardien Brigadier	20%	332.89 €	30%	3000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.714-13,

Vu le Décret n°2024-614 en date du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le Décret n°2011-444 en date du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le Décret n°2006-1391 en date du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **INSTITUER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale dans les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe est déterminée en appliquant aux agents de police municipale un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension. Elle est versée mensuellement.

3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,

- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond annuel de la part variable à hauteur de 3 000 euros.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant pourra être complété par un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du Décret n°2024-614 en date du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4. Les cas de maintien et de suspension des parts fixe et variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation, en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, durant :

- Le congé de maternité
- Le congé de naissance
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Le congé d'adoption
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du Code Général de la Fonction Publique
- En cas de congés annuels
- En cas de congés de maladie ordinaire
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5. Les règles de cumul de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 en date du 14/01/2002
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret n°2001-623 en date du 12/07/2001.

6. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Les fonctionnaires ne pourront plus percevoir les anciennes indemnités, celles-ci étant abrogées le 01/01/2025 conformément aux articles 8 et 9 du Décret n°2024-614 en date du 26/06/2024.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

8- N°2024_75 - TECHNIQUE / Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement de la rue Claude Grenthe dans le cadre de l'opération de requalification du pôle gare à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : M. Morin / Intervention : -

M. Morin rappelle que dans le cadre de sa compétence « Transport », la CA Val Parisis conduit une opération de requalification du pôle gare de Pierrelaye qui prévoit notamment :

- La création et la végétalisation d'un parvis au nord des voies favorisant le confort des piétons et l'accessibilité de la gare pour les différents modes de déplacement
- Le réaménagement d'une partie de la rue du Général de Gaulle au sud des voies afin de favoriser l'intermodalité, en particulier avec les bus.

M. Morin précise qu'à l'occasion de l'élaboration du schéma de référence, il est apparu opportun d'intégrer à l'opération le réaménagement de la rue Claude Grenthe, dont la gestion relève de la commune, afin d'améliorer la liaison piétonne avec le centre-ville.

Chacune des collectivités ayant une compétence sur une partie des ouvrages faisant l'objet des travaux, les parties ont décidé de recourir au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vertu des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Les modalités relatives au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour cette opération sont définies par convention annexée à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique notamment son article L.2422-12,

Vu la délibération D2024_158 du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2024 approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement de la rue Claude Grenthe à Pierrelaye à intervenir avec la Commune de Pierrelaye,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant la nécessité de requalifier le pôle gare de Pierrelaye qui prévoit notamment :

- La création et la végétalisation d'un parvis au nord des voies favorisant le confort des piétons et l'accessibilité de la gare pour les différents modes de déplacement
- Le réaménagement d'une partie de la rue du Général de Gaulle au sud des voies afin de favoriser l'intermodalité, en particulier avec les bus,

Considérant qu'à l'occasion de l'élaboration du schéma de référence, il est apparu opportun d'intégrer à l'opération le réaménagement de la rue Claude Grenthe, dont la gestion relève de la Commune, afin d'améliorer la liaison piétonne avec le centre-ville,

Considérant que chacune des collectivités ayant une compétence sur une partie des ouvrages faisant l'objet des travaux, les parties ont décidé de recourir au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vertu des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique,

Considérant que les modalités relatives au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour cette opération sont définies par convention, ci-annexée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement de la rue Claude Grenthe à Pierrelaye à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

9- N°2024_76 - URBANISME / Révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) – Bilan de la concertation et arrêt du projet de P.L.U

Rapporteur : M. le Maire / Interventions : M. Bosc – Mme Jolly – M. Morin – Mme Chochon-Lambert – M. Cauet

La révision de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU) initiée par la délibération n°146/2021 du 29 juin 2021 a abouti au projet de PLU (ci-annexé) qui doit être à présent arrêté par le Conseil Municipal avant d'être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux communes limitrophes et soumis ultérieurement à enquête publique avant l'approbation.

La phase d'arrêt du projet de PLU acte l'aboutissement de l'élaboration du projet de parti d'aménagement pour les prochaines années en suivant les objectifs fixés à l'occasion de la délibération du 29 juin 2021, à savoir, notamment, adapter l'urbanisme au contexte urbain en tenant compte notamment de la capacité des équipements publics, de l'offre de stationnement, assurer la préservation des caractéristiques spécifiques du centre-bourg, pérenniser et développer l'offre commerciale, promouvoir une ville inclusive notamment pour les seniors et les personnes en situation de handicap.

Après avoir débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de sa séance du 22 juin 2023 (délibération n°D2023/42), il revient au conseil municipal d'arrêter le projet de PLU.

En outre, durant toute la durée d'élaboration du projet de PLU, une concertation du public s'est tenue afin de recueillir les observations et propositions des habitants sur le futur PLU dont il revient au conseil municipal de tirer le bilan.

Telles sont les raisons pour lesquelles le présent dossier est soumis à la délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrelaye approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021 et 21 février 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°146/2021 en date du 29 juin 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et déterminant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°D2023/42 actant le débat sur les orientations générales du projet de projet d'aménagement et de développement durables du 22 juin 2023,

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation,

le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et leurs annexes, ci-annexés,

Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulé tout au long de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, ci-annexé,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressées qui ont fait la demande ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **TIRER** le bilan de concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevées, le Conseil Municipal considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ; que le bilan de concertation sera annexé à la présente délibération.
- ✓ **ARRÊTER** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrelaye tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- ✓ **SOUMETTRE**, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour avis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale, et notamment à :
 - Monsieur le Préfet du Val d'Oise
 - Monsieur le sous-Préfet d'Argenteuil
 - Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France
 - Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Val d'Oise
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise
 - Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités
 - La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
 - La Direction Départementale des Territoires
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Val Parisis
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Plaine et Vallée Forêt de Montmorency
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.
 - Les Maires des communes limitrophes
 - Les Maires des communes intéressées

En application des articles R.153-4 et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, à défaut de réponse au plus tard dans les trois mois après notification et réception du projet de Plan Local d'Urbanisme, ces avis seront réputés favorables.

- ✓ **CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération. Elle sera transmise au Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Vote :

Pour : 23 dont 3 mandats

Contre : 5 dont 2 mandats (Mme Métay – M ; Bosc – Mme Misslin – M. Battais - M. Murcia)

M. Bosc donne lecture à l'assemblée d'une déclaration de la liste *Un Avenir pour Pierrelaye* :
« Monsieur le Maire, chers collègues,

En tant que conseillers municipaux d'opposition, notre positionnement contre la révision du PLU repose sur plusieurs points :

1. La construction massive de logements

Le projet du PLU inclut plusieurs secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation, dont le futur quartier du Bocquet 2 mais aussi d'autres zones comme la gare, la RD14, et le secteur Roi de cocagnes. Ces projets ne sont pas cohérents entre eux et ne prennent pas en compte les besoins globaux de la commune en matière d'équipements publics, commerces de proximité et professionnels de santé.

2. L'écologie

Les questions concernant la préservation des espaces boisés et agricoles sont essentielles pour la transition écologique, les projets d'aménagements dans les zones sensibles, comme les espaces naturels et agricoles ne doivent pas être réalisés sans une évaluation rigoureuse de leur impact environnemental. Or, il semble que cette dimension n'a pas été suffisamment abordée dans l'étude d'impact.

Il manque de mesures concrètes pour garantir la préservation du patrimoine naturel, notamment dans le Quartier du Bocquet 2.

3. Les problèmes de circulation et de sécurité routière

Après une étude de circulation et de stationnement sur la ville, votre seule action a été de fermer la départementale 191, où vous allez construire 400 logements en contrepartie. Malheureusement, ce ne sont pas les seuls problèmes de circulation sur la ville.

Nous avons aussi des interrogations sur votre action sur les mobilités douces, les pistes cyclables, et les transports en commun qui révèle une vision globale pour une meilleure interconnexion et accessibilité entre communes.

4. L'absence de prise en compte des préoccupations des habitants

Le 2 décembre, les habitants de notre ville ont été très clair avec vous, occupez-vous des habitants actuels avant de construire et de décevoir les nouveaux arrivants, pour preuve aucune inscription pour la cérémonie des nouveaux arrivants en novembre dernier

Les Pierrelaysiennes et Pierrelaysiens attendent de votre part plus de sécurité, des commerces de proximité, des professionnels de santé et un cadre de vie agréable.

Enfin, Votre seule obsession est de paupériser notre ville avec 30% de logements sociaux, au contraire de moi qui veux la gentrifier.

Citation d'Alfred De Musset : *Celui qui sait écouter deviendra celui qu'on écoute.* »

M. le Maire indique qu'il serait en mesure d'apporter de nombreuses réponses à ces questionnements mais au regard de la quantité, il fait le choix de revenir sur certaines qui lui apparaissent comme prépondérantes. En termes de construction sur le Bocquet 2, seuls une trentaine de logements seront bâtis ainsi que 2 résidences seniors (dont la moitié des logements sont financés par le PLA). M. le Maire rappelle que l'objectif de ce projet est de permettre l'accès aux seniors les plus humbles au logement à Pierrelaye. M. le Maire précise que les études d'impact ou de cas par cas s'imposent légalement à la ville. De nombreuses ont été réalisées ces dernières années. M. le Maire revient sur le dossier de la route de Bessancourt dont le flux de transit aux heures de pointe est continu d'une part mais augmente aussi le risque d'accident notamment lors des horaires de sorties d'école. Selon lui sa proposition de fermeture allait dans le sens d'amélioration du cadre de vie et de réduction des risques. Il rappelle qu'une période test d'un mois jusqu'au 20 décembre a été proposée en accord avec le Conseil département qui a autorité sur cette voie. Les conclusions pourront en être tirées à l'issue.

Mme Chochon-Lambert précise que le Maire de Bessancourt a aussi donné son aval au test. M. le Maire précise que le président du SMAPP est aussi favorable à la fermeture à la circulation automobile ainsi qu'à sa transformation en liaison douce. Il faut voir qu'en province de nombreuses villes se battent pour obtenir des déviations afin de supprimer les flux de transit. Etant démocrate, M. le Maire respectera le choix des concitoyens sollicité dans le cadre d'une consultation. Quant à la réunion du PLU, de nombreuses interventions notamment à la fin n'étaient pas en lien avec l'ordre du jour. Les autres excepté 3 ou 4 semblaient plutôt favorables au projet proposé. Sur le thème des commerces, même s'il en existe peu au cœur

de la ville, 1 Franprix et 1 LIDL qui semble correspondre au pouvoir d'achats des pierrelaysiens y sont implantés. M. le Maire rappelle la très forte concurrence présente aux alentours notamment en termes de choix (ex. le prêt-à-porter, électroménager). M. le Maire revient sur les difficultés rencontrées par le nouveau marché vers lequel peu de personnes et peu de commerçants viennent. Cette désaffection est commune sur le territoire.

M. Bosc indique que M. le Maire n'a pas parlé de la phase 2 du Bocquet 2. Pour lui la marché installé au Clos Saint Pierre est fréquenté mais il n'y a pas de commerce. Il faut se questionner. Mme Jolly indique qu'il n'y avait pas énormément de monde mais qu'il a effectivement du passage.

M. Morin revient sur la densification qui correspond à une obligation réglementaire (57 du SDRIF) soit la création de 17% de logements supplémentaires. Les OAP sont critiquées, sur la RD14, il y a 6 OAP sectorielles. 2 accueillent aujourd'hui 3 garages, 3 marchands de voitures en mauvais état, 1 maison à démolir, 1 café qui ne fonctionne pas. Il s'avère donc nécessaire de faire évoluer le site. On critique le trop grand nombre de logements sur le secteur « gare », cette densité s'explique par le fait que les personnes prennent le train plutôt que leur voiture.

Mme Chochon-Lambert précise qu'il est imposé à la Commune de densifier la construction dans un périmètre de cinq-cents mètres autour de la gare.

M. Morin revient sur la phase 2 du Bocquet 2 qui verra la construction de nombreux pavillons. La construction d'un nouveau groupe scolaire est indispensable. Au niveau du roi de cocagne il s'agit de la construction d'un nouvel équipement pour la CAVP. Selon M. Morin les AOP sont donc cohérentes.

M. Bosc n'est pas d'accord avec M. Morin.

M. le Maire revient sur la construction de mille logements mais sur une durée de 10 ans, soit 100 par an. Ce chiffre est en deçà de ceux relatifs aux reprises de bâtis ou permis de construire délivrés actuellement. Ses constructions répondront en partie aux besoins de logement de la population. De plus les promoteurs sont très présents et acquièrent les propriétés ou terrains mis en vente (ex : la ferme de Chalosse). L'EPFIF en a racheté certains qui devront aussi à termes accueillir de nouveaux projets immobiliers. Toutes les villes alentours voient une densification de leur urbanisation (ex. Franconville proximité d'IKEA). Pour M. le Maire l'urbanisation à Pierrelaye est circonscrite et un projet vert avec l'implantation de la forêt est poursuivi.

Mme Chochon-Lambert revient sur la conformité du pourcentage de logements sociaux à hauteur de 25%.

M. le Maire précise que les communes qui ne répondent pas à cette obligation se sont vus taxées et ont dû redoubler d'effort pour atteindre les objectifs légaux. La commune se situant à 28% il faut faire attention à construire de façon raisonnée et continue pour ne pas finir par être taxée.

M. Cauet rappelle que la commune à instituer un sursis à statuer aux permis de construire sur la RD14.

10- N°2024_77 - VIE ASSOCIATIVE / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Secours Populaire Français » pour venir en aide aux populations touchées par le cyclone « Chido » à Mayotte

Rapporteur : M. le Maire / Intervention :

Afin de se joindre à l'élan de solidarité, il est proposé d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 1 000 euros à l'Association « Secours Populaire Français » via son Comité local basé à Pierrelaye.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1115-1-1,

Considérant les inondations qui ont frappées l'Espagne fin octobre,

Considérant la nécessité d'apporter une aide aux populations civiles,

Considérant que l'Association « Secours Populaire Français » peut pourvoir à apporter une partie de l'aide nécessaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 000 euros, à l'Association « Secours Populaire » par l'intermédiaire de son comité local basé à Pierrelaye (SIRET : 83196606400014), afin d'apporter une aide aux populations civiles d'Espagne.
- ✓ **PRELEVER** les crédits nécessaires sur l'article 65748 du Budget Communal.

11- Questions écrites

Question 1 : Je vous demande d'organiser un referendum et non une consultation concernant la fermeture de la 191.

Rapporteur : M. le Maire / **Interventions** : M. Bosc – Mme Binet – Mme Chochon-Lambert

M. le Maire rappelle que la route 191 est une voirie départementale, relevant par conséquent de la compétence du département du Val-d'Oise. Au regard de la législation en vigueur, notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne peut être décidé par le conseil municipal ou le maire de soumettre à référendum local une affaire qui ne relève pas de la compétence de la commune. Il apparaît donc impossible de soumettre au référendum local le maintien en circulation ou non de la RD191.

M. Bosc demande un référendum et non une consultation car il revêt un caractère plus officiel. Il précise avoir écrit à la présidente du département à cet effet et avoir sollicité le conseiller départemental Monsieur Gérard Lambert qui est d'accord pour s'en occuper.

M. le Maire rappelle que l'organisation d'un référendum est très codifiée. Il revient sur les modalités de travail avec le département plutôt axées sur l'échange et la recherche d'un consensus.

M. Bosc rappelle le refus du Maire de distribuer un document récapitulatif des actions menées par le département.

M. le Maire répond que les supports de communication de propagande de la majorité départementale n'ont pas à être distribués par les communes.

M. Bosc indique que lors de ses vœux M. le Maire n'y associe pas les personnes de l'opposition et précise qu'aucun article n'a été publié sur les 80 ans du CSP.

Mme Binet se dit chagrinée qu'à aucun moment dans les propos de M. Bosc ne soient fait allusions aux conséquences pour les riverains. Elle indique que si le même type de projet était proposé Chemin des bœufs elle le soutiendrait.

M. Bosc indique que son groupe a fait des propositions qui visent à diminuer les flux de circulation.

Mme Binet propose que soit plutôt porté le projet de construction d'un second souterrain.

M. le Maire revient sur l'organisation d'une consultation : lieu, liste des votants ... le département n'ayant aucun de ces moyens à sa disposition.

Mme Chochon-Lambert pense que la Commune est à même de mener à bien (en toute transparence et clarté en s'appuyant sur les listes électorales) la consultation qui aura lieu début février.

M. Bosc répète qu'un référendum est officiel alors que les résultats d'une consultation ne sont pas obligatoirement pris en compte.

M. le Maire rappelle le référendum sur les questions européennes dont les résultats n'ont pas été pris en compte par le gouvernement.

Question 2 : Pourquoi avoir dissocié le Marché du terrain synthétique avec celui de l'éclairage ?

Rapporteur : M. Morin / Intervention : -

M. Morin rappelle que ce marché se composait de 2 lots, un lot la construction du terrain et VRD, et un second sur l'éclairage. L'entreprise attributaire du lot 1 ne réalise pas de travaux électriques, elle aurait donc dû recourir à un sous-traitant qui en général coût plus cher (+15%). De plus, avec un seul lot la Commune aurait touché moins de subvention. Selon les estimations de M. Bosc, la commune a perdu 22 000 € sur ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire



Michel VALLADE

Secrétaire de séance,



Josiane THOMAS